

Communiqué du 28 septembre 2022

Censure partielle par le Conseil d'État du décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile

La **FNUJA, intervenante volontaire** dans le cadre du recours pour excès de pouvoir engagé contre le décret n°2019-1333 du 11 décembre 2019 réformant la procédure civile, **se félicite de la décision rendue par le Conseil d'État le 22 septembre 2022, numéro 436939, faisant partiellement droit à ses demandes.**

D'une part, **la Haute juridiction a annulé partiellement l'article 750-1 du Code de procédure civile** envisageant notamment que les parties soient contraintes d'avoir recours à une tentative de résolution amiable du litige, avant d'introduire une action judiciaire, lorsque celle-ci avait pour objet le paiement d'une somme inférieure à 5000 euros, et ce, à peine d'irrecevabilité de l'action en justice.

Une dérogation était prévue au 3° de cet article, prévoyant que l'absence de recours à l'un des modes de résolution pouvait être justifiée « *par un motif légitime, tenant soit à l'urgence manifeste, soit aux circonstances de l'espèce rendant impossible une telle tentative ou nécessitant qu'une décision soit rendue non contradictoirement soit à l'indisponibilité de conciliateurs de justice entraînant l'organisation de la première réunion de conciliation dans un délai manifestement excessif au regard de la nature et des enjeux du litige* ».

Le Conseil d'Etat a considéré que l'imprécision des termes de cette dérogation, qui ne précisait pas suffisamment les modalités et le ou les délais selon lesquels l'indisponibilité du conciliateur de justice devait être regardée comme établie, caractérisait une atteinte au droit au recours effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789.

D'autre part, **le Conseil d'Etat a également annulé les articles 901 et 933 du Code de procédure civile**, dans leur rédaction issue de l'article 29 du décret attaqué.

Ces dispositions imposaient que soient mentionnées dès la déclaration d'appel, dans cette dernière, les pièces sur lesquelles la demande est fondée.

Le Conseil d'Etat a rappelé qu'en vertu des dispositions de l'article 908 du Code de procédure civile, sauf procédures particulières, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de cette déclaration pour remettre ses conclusions au greffe, avec la possibilité de joindre de nouvelles pièces et a donc exclu que dès le stade de la déclaration d'appel, il puisse être imposé de lister les pièces sur lesquelles la demande se fonde.